

ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS
Société par Actions Simplifiée au capital de 23 470 382 €
ZAC Port d'Ivry - 9 rue des Bateaux Lavois - 94200 Ivry-sur-Seine
542 086 616 RCS CRETEIL

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 27 JUIN 2025

L'an 2025

Le 27 juin

La société **KESA FRANCE**, société anonyme au capital de 224 570 260,71 euros, dont le siège social est situé « 129 avenue Gallieni - 93140 BONDY », immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOBIGNY sous le numéro 344 696 976, associé unique de la société, représentée par François GAZUIT en sa qualité de Président Directeur Général

après avoir pris connaissance :

- du rapport de gestion,
- du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de la société,

a pris les décisions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE DECISION

Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes arrêtés au 31 décembre 2024 faisant apparaître un bénéfice de 61 268 639,88 €, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et dans les rapports susvisés, et donne quitus au Président pour l'exercice 2024.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, l'Associé unique approuve le montant des dépenses et charges non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts s'élevant à montant global de 25 109 €, les amendes et pénalités à un montant de 41 631 161 € et l'impôt correspondant.

DEUXIEME DECISION

Conventions visées aux articles L 227-10 et suivants du Code de Commerce

L'Associé Unique prend acte que, la société étant une société par actions simplifiée unipersonnelle, le Commissaire aux comptes n'est pas tenu d'émettre un rapport spécial relatif aux conventions visées aux articles L 227-10 et suivants du Code de Commerce, et constate qu'aucune nouvelle convention n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé.

TROISIEME DECISION

Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende

L'Associé unique, après lecture du rapport de gestion du Président, décide d'affecter le résultat de l'exercice se traduisant par un bénéfice 61 268 639,88 € de la façon suivante :

Origines :

- Autres réserves	226 681 371,97 €
- Report à nouveau antérieur	450 722 193,00 €
- Résultat de l'exercice	61 268 639,88 €
Total	738 672 204,85 €

Affectation :

- Autres réserves	226 681 371,97 €
- Dividendes	279 891 298,98€
- Nouveau report à nouveau	232 099 533,90 €
Total	738 672 204,85 €

Le dividende à répartir entre les associés se trouve ainsi fixé à la somme de 18,18 euros par action.

Il est précisé qu'en application de l'article 216 du CGI ce dividende est exonéré d'impôt sur les sociétés sauf réintégration d'une quote-part de frais et charges de 1%.

Il sera mis en paiement au plus tard le 29 août 2025.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé qu'aucun dividende ou autres revenus n'a été mis en distribution au titre des trois exercices précédents.

QUATRIEME DECISION

Modification de l'article 16 des statuts concernant l'utilisation de moyens de télécommunication lors des conseils d'administration

L'Associé unique décide d'ajouter un quatrième paragraphe à l'article 16 des statuts concernant la participation par un moyen de télécommunication aux réunions du Conseil d'administration :

Ancienne version	Nouvelle version
(...)	<i>Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par un moyen de télécommunication.</i>
Néant	
(...)	

CINQUIEME DECISION***Modification de l'article 16 des statuts concernant la consultation écrite des administrateurs***

L'Assemblée unique décide d'ajouter un cinquième paragraphe à l'article 16 des statuts concernant la consultation écrite des administrateurs :

Ancienne version	Nouvelle version
(...) Néant (...)	<i>A l'initiative du Président, le Conseil d'administration pourra également prendre des décisions par consultation écrite des administrateurs. Dans ce cas, les membres du Conseil d'administration sont appelés, à la demande du Président du Conseil d'administration, à se prononcer par tout moyen écrit, y compris par voie électronique, sur la ou les décisions qui leur ont été adressées et ce, dans les 8 jours ouvrés (ou moins selon le délai prévu dans la demande) suivant l'envoi de celle-ci. Toutefois, la consultation écrite est clôturée par anticipation dès lors que tous les membres du Conseil y ont répondu. Tout membre du Conseil d'administration dispose de 2 jours ouvrés à compter de cet envoi pour s'opposer au recours à la consultation écrite. En cas d'opposition, le Président en informe sans délai les autres administrateurs et convoque un Conseil d'administration. A défaut d'avoir répondu par écrit au Président du Conseil à la consultation écrite dans le délai précité et conformément aux modalités prévues dans la demande, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision. La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des membres du Conseil a participé à la consultation écrite, et qu'à la majorité des membres participant à cette consultation. Le Président du Conseil est réputé présider la consultation écrite et a donc voix prépondérante en cas de partage des voix.</i>

SIXIEME DECISION***Modification de l'article 18 de statuts de la Société concernant le mode de consultation des associés lors des décisions collectives***

Les associés décident de modifier l'article 18 des statuts de la Société comme suit afin de préciser le mode de consultation des associés lors des décisions collectives :

Ancienne version	Nouvelle version
<u>Décisions collectives</u> – Mode de consultation <i>Si la Société est pluripersonnelle, les décisions sont adoptées en assemblée générale ou par consultation écrite. Le choix entre la tenue d'une assemblée générale et la consultation écrite est effectué par l'auteur de la convocation.</i> <i>Les associés sont convoqués à l'assemblée générale ou consultés par écrit à la diligence du Président.</i> <i>L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués par le Président à chacun d'eux lors de toute consultation écrite, ou au moins 8 jours avant toute assemblée générale.</i> <i>S'ils sont convoqués en assemblée générale, les associés pourront se faire représenter exclusivement par un autre associé, qui devra être muni d'une procuration. A défaut d'indication de mandataire sur la procuration, le vote sera réputé être en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.</i> <i>Les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la Société sur leur demande présentée au moins cinq jours avant l'assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.</i> <i>Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.</i>	<u>Décisions collectives</u> – Mode de consultation <i>Si la Société est pluripersonnelle, les décisions sont adoptées en assemblée générale, par consultation écrite par un moyen de télécommunication ou résultent du consentement unanime des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé. Le choix du mode de consultation est effectué par l'auteur de la convocation.</i> <i>Les associés sont convoqués à l'assemblée générale ou consultés par écrit à la diligence du Président.</i> <i>L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués par le Président à chacun d'eux lors de toute consultation écrite, ou au moins huit (8) jours avant toute assemblée générale.</i> <i>En cas de consultation écrite, les associés disposent d'un délai de huit (8) jours suivant la réception du texte des résolutions proposées pour adresser au président leur acceptation ou leur refus par courrier recommandé AR ou courrier électronique avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.</i> <i>S'ils sont convoqués en assemblée générale, les associés pourront se faire représenter exclusivement par un autre associé, qui devra être muni d'une procuration. A défaut d'indication de mandataire sur la procuration, le vote sera réputé être en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.</i> <i>Les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la Société sur leur demande présentée au moins cinq jours avant l'assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.</i>

	<i>Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.</i> <i>Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de télécommunication permettant leur identification.</i>
--	--

SIXIEME DECISION

Pouvoirs en vue des formalités

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, en ce compris Les Petites Affiches, aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra, notamment par voie dématérialisée avec signature électronique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

Signé par :

François GAZUIT

865CC29B11B647C...

KESA France, Associé unique
Représentée par François GAZUIT